

# **GE\_GERICHTE ATAS/824/2021 vom 18. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_824\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_824_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/824/2021 du 18 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/824/2021 del 18 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/391/2021 - 4/6 -

### **E. 2**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

### **E. 3**

Le litige porte le droit du recourant au versement de la rente liée pour son fils pour les mois de juillet et août 2020.

### **E. 4**

Conformément à l'art. 25 al. 5 LAVS, pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation. Selon l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). À teneur de l'art. 49ter RAVS, la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (al. 3 let. a), le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois (al. 3 let. b), les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois (al. 3 let.

c). Si la formation professionnelle est interrompue, elle est sous réserve des interruptions au sens des chiffres suivants – en principe considérée comme ayant pris fin. Tel est également le cas lorsque seul un objectif intermédiaire a jusqu'alors été atteint, tel l'obtention d'une maturité par exemple (ch. 3369 DR). Selon le ch. 3370 DR, des vacances ou autres périodes sans cours usuelles d'une durée maximale de quatre mois ne peuvent être assimilées à de la formation professionnelle que si elles sont comprises entre deux phases de formation et que la formation soit poursuivie immédiatement après. Les mois entamés sont pris en compte. Ainsi, une période située entre le 16 juin (maturité) et le 16 octobre porte sur quatre mois. Autrement dit : - la période sans cours suivant la maturité gymnasiale n'est considérée comme formation que si l'intéressé reprend ses études au plus tard quatre mois après

A/391/2021 - 5/6 - l'obtention de sa maturité. À défaut, on considère le cap de la maturité comme une fin (provisoire) de la formation. - dans le cas d'une maturité professionnelle, l'interruption maximale pouvant être assimilée à la formation est également de quatre mois, à condition que les études soient reprises immédiatement après. - font également partie des vacances usuelles les vacances de semestre universitaires, mais pas des semestres au cours desquels les étudiants sont en congé (ch. 3370). Selon le ch. 3371 DR, celui qui, entre deux phases de formation, accomplit un service militaire ou civil ne peut être considéré comme étant en formation que si l'interruption pour cause de service n'excède pas 5 mois et qu'il reprenne sa formation immédiatement après. Il peut s'agir par exemple d'une école de recrues, pour autant qu'elle tombe sur une période libre de cours (par ex. entre la maturité et le début des études supérieures), ou de périodes de services militaires (par ex. école de recrues fractionnée) durant les vacances de semestre. S'il accomplit un service de plus longue durée (par ex. service militaire en service long ou service militaire et paiement de galons d'une traite), il n'est plus considéré comme étant en formation.

#### **E. 5**

En l'espèce, comme cela ressort du ch. 3370 DR, les mois de juillet et août 2020 suivant l'obtention de la maturité du fils du recourant ne peuvent être assimilés à de la formation professionnelle, dès lors que l'intéressé n'a pas repris une formation immédiatement après. L'ordre de marche de l'armée suisse adressé au fils du recourant porte sur une période de moins de cinq mois. Si le fils du recourant avait commencé son service militaire juste après avoir obtenu sa maturité et recommencé à étudier directement après, sa formation n'aurait pas été considérée comme interrompue, en application de l'art. 49ter al. 3 let. b RAVS (ch. 3371 DR), mais tel n'a pas été le cas. Il y a donc lieu de retenir que le fils du recourant a interrompu sa formation, au sens de l'art. 49ter al. 2 RAVS, et que le recourant n'a droit plus droit au versement de la rente liée pour celui-ci jusqu'à la reprise effective de ses études (ch. 3360 et 3368; ATF 141 V 463). Il en résulte que c'est à juste titre que l'intimée a refusé de verser au recourant la rente liée pour son fils pour juillet et août 2020.

#### **E. 6**

Infondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 7**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable selon l'art. 83 LPGA).

A/391/2021 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la  
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.